

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Togo

Textes de référence :

- ✓ Code pénal togolais.
- ✓ Code de procédure pénale togolais (C.p.p.t.).
- ✓ Code de justice militaire (C.j.m.)
- ✓ Code de procédure civile togolais (C.p.c.t.).
- ✓ Décret 92-040/PMRT du 12 Février 1992 rattachant l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	1
1. <i>Etat des sanctions alternatives dans le droit positif</i>	1
2. <i>Perspective</i>	2
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	2
1. <i>Quant à l'existence du Juge de l'application des peines</i>	2
a) Dans la procédure pénale générale	2
b) Dans la procédure pénale militaire	2
2. <i>Quant aux perspectives d'évolution concernant le juge de l'application des peines</i>	3
C. Eléments de bibliographie	3

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Etat des sanctions alternatives dans le droit positif

Excepté l'emprisonnement, la réclusion criminelle et la peine de mort, les sanctions prévues par la Loi pour réprimer les différents types d'infractions sont :

- ✓ L'amende (art. 27 Code pénal togolais - C.p.t.)

- ✓ La confiscation générale (art. 29 C.p.t.)
- ✓ La confiscation mobilière (art. 28 C.p.t.)
- ✓ La déchéance civique (art. 24 C.p.t.)
- ✓ L'interdiction des droits (art. 33 C.p.t.)
- ✓ La fermeture d'établissement (art. 40 C.p.t.)
- ✓ L'interdiction de séjour (art. 37 C.p.t.)

2. Perspective

Aucune réforme n'est en cours ni annoncée en la matière.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Sous ce titre sont rassemblés des éléments de réponse à la question principale de l'existence du juge de l'application des peines au sens du droit français, ou d'une institution comparable (1).

Nous avons enquêté ensuite sur les perspectives de perfectionnement de l'organisation de l'exécution des peines grâce à la collaboration d'un juge au règlement des modalités d'application des peines et du reclassement social du condamné (2).

1. Quant à l'existence du Juge de l'application des peines

Le système pénal togolais ne connaît pas expressément l'institution du juge de l'application des peines au sens du droit français.

L'examen des 487, 500 et 501 C.p.p.t. permet, en revanche, de suggérer qu'il existe des autorités équivalentes en raison de leurs attributions. Les équivalents du Juge de l'application des peines suivant que l'on considère le droit commun ou la justice militaire.

a) Dans la procédure pénale générale

L'application des peines relève du Ministère public (art. 485 C.p.p.t.) et du juge saisi (art. 337 al. 2 et 3, 338 al. 1, 344 al. 1 et 2, 346 al. 1, 348 al. 2, 350 al. 1 et 2, 352 al. 3 et 4, 355 al. 1, 356 al 1 et 2).

b) Dans la procédure pénale militaire

L'organisme payeur ou le commissaire du Gouvernement joue le rôle de Juge de l'application des peines en matière de sanctions pécuniaires (art. 72 C.j.m.).

Les responsables des camps des bâtiments militaires et le commissaire du Gouvernement exercent des attributions relevant du Juge de l'application des peines à l'égard des personnes condamnées à une peine privative de liberté (art. 73 C.j.m.).

2. Quant aux perspectives d'évolution concernant le juge de l'application des peines

Le Décret n° 92-040 du 22 Février 1992 a rattaché l'administration pénitentiaire au ministère de la justice. En conséquence le directeur de l'administration pénitentiaire est désormais nommé parmi les magistrats (Arrêté n° 11/MJ du 30 Oct. 1991).

L'exécution des peines, comme le jugement, passe dans cette mesure sous l'autorité de la Justice. Un document de travail relatif à un avant-projet de réforme pénitentiaire, auquel nous avons eu accès, fait état de la nécessité de désigner un magistrat qui serait chargé de régler les modalités d'exécution des peines (cf. p.25).

Mais aucune réforme n'est encore mise en chantier à ce jour pour instituer le juge de l'application des peines.

C. Eléments de bibliographie

- ✓ DJOSSOU (Koffi) : le système pénitentiaire togolais, Mem. UB Togo, 1977.
- ✓ WOLOU (Komi) : le régime de établissements pénitentiaires au Togo et son impact sur le délinquant, Mem. UB Togo, 1990.
- ✓ SOKOUDE (Batankimyèm) : le régime pénitentiaire togolais, Mem. UB Togo, 1990.
- ✓ BOUAKA (Dzidzinyo Yao) : la protection des droits de l'homme dans le système pénitentiaire togolais, Mem. UB Togo, 1992.